

ARRETE N° 2026 – 53

OBJET : Autorisation de stationnement d'une agence commerciale mobile de la société Transdev sur le parking de la salle Pablo Picasso.

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10,

Vu le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande présente par la société Transdev sollicitant l'autorisation de stationner une agence commerciale mobile sur le parking de la salle Pablo afin d'assurer une permanence d'information auprès des usagers

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public communal tout en garantissant la sécurité et le bon ordre sur le site ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société Transdev est autorisée à stationner une agence commerciale mobile sur le parking de la salle Pablo.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée les lundis des semaine impaires de l'année 2026 à partir du 7 septembre, de 9h00 à 10h30.

ARTICLE 3 :

L'agence commerciale mobile devra être installée de manière à ne pas gêner l'accès au parking.

La société Transdev prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et maintiendra les lieux en parfait état de propreté pendant et après chaque permanence.

ARTICLE 4 :

Une signalisation provisoire sera installée par la société en charge de l'opération.

TRANSDEV - 1 avenue de la Resistance – 91707 Sainte Geneviève des Bois

Le présent arrêté devra être affiché sur le site lors de leurs présence.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité ou de nécessité de service.

ARTICLE 6 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat d'Arpajon
- Cœur d'Essonne Agglomération
- Les Services de la Commune de La Norville
- La société TRANSDEV

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 10 juillet 2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la
Mobilité et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

